

DOCUMENT NUMÉRO 29

**PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO
5 340 935 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CRITÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent document établit, conformément à l'article 939.344, les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment soumis au conseil d'arrondissement relativement à la partie du territoire visée à l'article 939.343, formée du lot numéro 5 340 935 du cadastre du Québec et illustrée au plan numéro RCA1VQ4PC62 de l'annexe IV.

2. La partie du territoire visée est localisée du côté sud de l'intersection du boulevard Charest Ouest et des rues Anna et Marie-Louise, dans la zone 15034Cb, et il s'agit d'un lot vacant.

Le présent document établit les critères qui visent à encadrer le projet de construction d'un poste de carburant avec local de vente au détail sur cette partie du territoire. L'atteinte des objectifs suivants est recherchée dans la réalisation de ce projet :

1° assurer une intégration harmonieuse du bâtiment et des ouvrages à construire au cadre bâti du secteur environnant;

2° maximiser la végétalisation du site, malgré les contraintes relatives aux usages exercés ainsi qu'aux dimensions et à la forme irrégulière en « L » du lot.

CHAPITRE II

CRITÈRES

SECTION I

IMPLANTATION ET HAUTEUR D'UN BÂTIMENT

3. Afin d'assurer l'intégration du bâtiment principal au cadre bâti environnant, celui-ci doit être implanté sur la partie du lot localisée en retrait du boulevard Charest Ouest, du côté de la rue Anna.

4. La hauteur minimale d'un bâtiment peut être moindre que celle prescrite dans la zone, sans toutefois être inférieure à sept mètres.

5. La marge latérale peut être inférieure à 1,5 mètre, mais doit être d'au moins 0,5 mètre.

6. Le pourcentage d'occupation au sol minimal peut être inférieur à celui prescrit, sans toutefois être en deçà de 16 %.

SECTION II

AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS RELATIFS À UN POSTE DE CARBURANT

7. L'aire verte qui doit être aménagée le long d'une ligne de lot d'un poste de carburant peut avoir, pour la ligne avant de lot, une profondeur inférieure à 4,5 mètres sans toutefois être en deçà de 1,4 mètre, et pour la ligne latérale de lot, une profondeur inférieure à trois mètres sans être sans toutefois être en deçà de 0,5 mètre.

8. Le nombre d'arbres peut être inférieur au nombre minimal d'arbre requis en fonction de la longueur des lignes latérales et arrières de lot d'un poste de carburant, à la condition qu'il y ait la présence d'au moins un arbre le long de ces lignes.

9. Afin de maximiser la végétalisation présente sur le lot, le toit, au-dessus des pompes d'un poste de carburant, doit être entièrement végétalisé.

SECTION III

AIRE DE STATIONNEMENT

10. Une aire de stationnement peut être située à une distance inférieure à quatre mètres d'une ligne avant de lot, mais doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre.

11. Afin de laisser place à l'architecture du projet, les cases de stationnement ne doivent pas être situées le long de la ligne avant de lot située du côté du boulevard Charest Ouest.